

## Article 275<sup>3</sup>, CIR 92 (édition 2022)

§ 1. Les universités et hautes écoles qui paient ou attribuent des rémunérations à des chercheurs assistants et «Federaal Fonds voor Wetenschappelijk Onderzoek - le Fonds fédéral de la Recherche scientifique - FFWO/FFRS», le «Fonds voor Wetenschappelijk Onderzoek - Vlaanderen - FWO», le «Fonds de la Recherche scientifique - FNRS - FRS-FNRS» qui paient ou attribuent des rémunérations aux chercheurs post-doctoraux et qui sont redevables du précompte professionnel sur ces rémunérations en vertu de l'article 270, 1<sup>o</sup>, sont dispensées de verser au Trésor 80 % de ce précompte professionnel, à condition de retenir sur les dites rémunérations 100 % dudit précompte. Les institutions visées au présent alinéa n'affectent pas les sommes qu'elles ne sont pas tenues de verser en vertu du présent article au financement de la recherche qui a donné lieu à la dispense de l'obligation de versement.

Une même dispense de versement du précompte professionnel à concurrence de 80 % de ce précompte professionnel est également octroyée à des institutions scientifiques qui sont agréées à cet effet par arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres et qui paient ou attribuent des rémunérations soit à leurs chercheurs assistants, soit à leurs chercheurs post-doctoraux. Les institutions visées au présent alinéa n'affectent pas les sommes qu'elles ne sont pas tenues de verser en vertu du présent article au financement de la recherche qui a donné lieu à la dispense de l'obligation de versement.

La dispense de versement visée à l'alinéa 2 est aussi octroyée:

1<sup>o</sup> aux entreprises qui paient ou attribuent des rémunérations à des chercheurs affectés à des projets ou programmes de recherche ou de développement menés en exécution de conventions de partenariat conclues avec des universités ou hautes écoles établies dans l'Espace économique européen, ou des institutions scientifiques agréées visées aux alinéas 1<sup>er</sup> et 2. Cette dispense ne s'applique qu'au précompte professionnel sur les rémunérations qui sont payées dans le cadre du projet ou programme de recherche ou de développement durant la période de ce projet pour autant qu'elles aient trait à l'emploi effectif dans le projet ou programme de recherche ou de développement;

2<sup>o</sup> aux sociétés qui répondent à la définition de «Young Innovative Company» et qui paient ou attribuent des rémunérations à du personnel scientifique, employé en tant que travailleur salarié au sein de cette société. On entend par Young Innovative Company une société réalisant des projets de recherche lorsque, à la fin de la période imposable, elle remplit simultanément les conditions suivantes:

a) elle est une petite société au sens de l'article 15, du Code des sociétés tel qu'il existait avant d'être modifié par la loi du 18 décembre 2015 transposant la Directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la Directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les Directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil;

b) elle est constituée depuis moins de 10 ans avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'année durant laquelle la dispense de versement du précompte professionnel est attribuée;

c) elle n'est pas constituée dans le cadre d'une concentration, d'une restructuration, d'une extension d'activité préexistante ou d'une reprise de telles activités;

d) elle a effectué des dépenses de recherche et de développement représentant au moins 15 % du montant total des frais de la période imposable précédente.

3<sup>o</sup> aux entreprises qui paient ou attribuent des rémunérations à des chercheurs qui sont engagés dans des projets ou programmes de recherche ou de développement et qui ont un diplôme visé au § 2, 1<sup>o</sup> ou 2<sup>o</sup>.

Lorsque, à la fin d'une période imposable, la société ne satisfait plus à toutes les conditions pour être une Young Innovative Company, la dispense de versement du précompte professionnel ne pourra plus être appliquée sur les rémunérations payées ou attribuées à partir du mois suivant.

Le personnel scientifique visé à l'alinéa 3, 2°, comprend les chercheurs, les techniciens de recherche et les gestionnaires de projets de recherche et de développement, à l'exclusion du personnel administratif et commercial.

Une même dispense de versement du précompte professionnel est accordée à concurrence de 80 % de ce précompte professionnel aux entreprises qui paient ou attribuent des rémunérations à des chercheurs qui sont engagés dans des projets ou programmes de recherche ou de développement et qui ont un diplôme visé au § 2, 3° ou 4°.

Le montant total de la dispense de versement du précompte professionnel accordé aux entreprises qui paient ou attribuent des rémunérations à des chercheurs qui sont engagés dans des projets ou programmes de recherche ou de développement et qui ont un diplôme visé au § 2, 3° ou 4°, est limité à 25 % du montant total de la dispense de versement du précompte professionnel accordé aux entreprises qui paient ou attribuent des rémunérations à des chercheurs qui sont engagés dans des projets ou programmes de recherche ou de développement et qui ont un diplôme visé au § 2, 1° ou 2°.

Le pourcentage de la limite visée à l'alinéa 7 sera toutefois doublé pour les sociétés qui, sur la base de l'article 1:24, §§ 1<sup>er</sup> à 6, du Code des sociétés, sont considérées comme des petites sociétés pour l'exercice d'imposition afférent à la période imposable au cours de laquelle les rémunérations sont payées.

Pour bénéficier de la dispense de versement du précompte professionnel visée aux alinéas précédents, l'employeur doit fournir, à l'occasion de sa déclaration au précompte professionnel et de la manière déterminée par le Roi, la preuve que les travailleurs pour lesquels la dispense est invoquée étaient occupés effectivement, pendant la période à laquelle se rapporte la déclaration au précompte professionnel:

- soit en tant que chercheurs assistants ou chercheurs post-doctoraux visés aux alinéas 1<sup>er</sup> et 2;
- soit en tant que chercheurs pour la réalisation des projets de recherche visés à l'alinéa 3, 1°;
- soit en tant que personnel scientifique dans une société qui est une Young Innovative Company;
- soit en tant que chercheurs pour la réalisation des projets ou programmes de recherche ou de développement visés aux alinéas 3, 3°, et 6.

Une même rémunération ou une même partie de rémunération ne peut être prise en considération que pour une des dispenses de versement du précompte professionnel visées au présent paragraphe.

§ 2. Les diplômes visés au § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, 3°, et alinéa 6, sont:

1° soit, un diplôme de docteur en sciences appliquées, en sciences exactes, en médecine, en médecine vétérinaire ou en sciences pharmaceutiques, ou d'ingénieur civil;

2° soit, un diplôme de master ou équivalent dans les domaines ou les combinaisons de domaines:

a) pour la Communauté flamande:

- des sciences;
- des sciences appliquées;
- des sciences biologiques appliquées;
- de la médecine;
- de la médecine vétérinaire;
- des sciences pharmaceutiques;

- des sciences biomédicales;
- des sciences industrielles et de la technologie;
- des sciences nautiques;
- de la biotechnique;
- de l'architecture;
- du développement de produits;

b) pour la Communauté française:

- des sciences;
- des sciences de l'ingénieur;
- des sciences agronomiques et ingénierie biologique;
- des sciences médicales;
- des sciences vétérinaires;
- des sciences biomédicales et pharmaceutiques;
- de l'art de bâtir et de l'urbanisme (architecte);
- des sciences industrielles;
- des sciences industrielles en agronomie.

3° soit, un diplôme de bachelier de transition ou équivalent dans les domaines ou les combinaisons de domaines visés au 2°;

4° soit, un diplôme de bachelier professionnalisant ou équivalent dans les domaines ou les combinaisons de domaines:

a) pour la Communauté flamande:

- de la biotechnique;
- de soins de santé;
- des sciences industrielles et de la technologie;
- des sciences nautiques;
- des sciences commerciales et de gestion d'entreprise, limité aux formations qui visent principalement l'informatique et l'innovation;

b) pour la Communauté française:

- du paramédical;
- des techniques, limité aux formations qui visent principalement la biotechnique, les sciences industrielles, la technologie, les sciences nautiques, le développement de produits et l'informatique.

§ 3. Par projets ou programmes de recherche ou de développement visés au § 1<sup>er</sup>, on entend les projets ou les programmes qui ont pour but:

a) la recherche fondamentale: des travaux expérimentaux ou théoriques entrepris essentiellement en vue d'acquérir de nouvelles connaissances sur les fondements de phénomènes ou de faits observables, sans qu'aucune application ou utilisation pratique ne soit directement prévue;

b) la recherche industrielle: la recherche planifiée ou des enquêtes critiques visant à acquérir de nouvelles connaissances et aptitudes en vue de mettre au point de nouveaux produits, procédés ou services, ou d'entraîner une amélioration notable de produits, procédés ou services existants. Elle comprend la création de composants de systèmes complexes, nécessaire à la recherche industrielle, notamment pour la validation de technologies génériques, à l'exclusion des prototypes;

c) le développement expérimental: l'acquisition, l'association, la mise en forme et l'utilisation de connaissances et de techniques scientifiques, technologiques, commerciales et autres existantes en vue de

produire des projets, des dispositifs ou des dessins pour la conception de produits, de procédés ou de services nouveaux, modifiés ou améliorés. Il peut s'agir notamment d'autres activités visant la définition théorique et la planification de produits, de procédés ou de services nouveaux, ainsi que la consignation des informations qui s'y rapportent. Ces activités peuvent porter sur la production d'ébauches, de dessins, de plans et d'autres documents, à condition qu'ils ne soient pas destinés à un usage commercial.

La création de prototypes et de projets pilotes commercialement exploitables relève également du développement expérimental lorsque le prototype est nécessairement le produit fini commercial et lorsqu'il est trop onéreux à produire pour être utilisé uniquement à des fins de démonstration et de validation.

Le développement expérimental ne comprend pas les modifications de routine ou périodiques apportées à des produits, lignes de production, procédés de fabrication, services existants et autres opérations en cours, même si ces modifications peuvent représenter des améliorations.

Les projets ou programmes visés à l'alinéa 1<sup>er</sup> entrent uniquement en ligne de compte lorsqu'ils sont inscrits auprès du Service public fédéral de Programmation de la Politique scientifique fédérale avec la mention:

1° de l'identification du redevable du précompte professionnel;

2° de la description du projet ou programme où il est démontré que ceci a pour but, la recherche fondamentale, la recherche industrielle ou le développement expérimental;

3° la date de début attendue et la date envisagée de fin du projet ou programme.

Le redevable du précompte professionnel peut demander au Service public fédéral de Programmation Politique scientifique si les projets ou programmes de recherche et/ou de développement soumis tombent dans le champ d'application des §§ 2 et 3 du présent article. Le Service public rend un avis contraignant sur cette demande. Le Roi détermine la procédure et les modalités de la demande et de remise d'avis.

Le Service public fédéral de Programmation Politique scientifique donne à la demande du Service public fédéral des Finances un avis contraignant concernant l'application des conditions reprises aux §§ 2 ou 3 et envoie une copie de cet avis au redevable du précompte professionnel. Le Roi détermine la procédure et les modalités de cet avis.

§ 4. Le Roi peut déterminer les conditions et la manière dont les institutions scientifiques visées au § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, sont reconnues.